

GAZETTE DES TRIBUNAUX.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois, 30 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, N° 11, chez BIGOT et LANDOIS, rue du Bouloi, N° 10; M^{me} V^e CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, N° 57, PICHON et DIDIER, même quai, N° 47; HOUDAILLE et VENIGER, rue du Coq-St.-Honoré, N° 6; et dans les départements, chez les Libraires, et aux Bureaux de Poste. — Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

(Présidence de M. Favard de Langlade.)

Audience du 14 avril.

AFFAIRE DE LA COMTESSE DE FURSTEINSTEIN, CONTRE LES HÉRITIERS BOUCHEPORN.

Jérôme Bonaparte, roi de Westphalie, avait, pendant la durée de son règne, disposé, au profit de M. Le Camus, d'un fief composé des terres de Fursteinstein, d'Immichenhain, etc.

Le sieur Le Camus, devenu en conséquence comte de Fursteinstein, vendit au baron Boucheporn la terre d'Immichenhain, et le garantit des évictions qu'il pourrait souffrir à l'avenir.

L'acquéreur jouit de la terre acquise jusqu'en 1813, où l'électeur de Hesse rentra dans sa souveraineté; le 18 janvier 1814, celui-ci rendit une ordonnance en vertu de laquelle ses agens prirent possession de la terre d'Immichenhain.

M. de Boucheporn réclama près de la diète germanique, qui, par arrêté du 7 juillet 1817, se déclara incompétente.

Après son décès, sa veuve et ses héritiers formèrent une demande en garantie contre M. de Fursteinstein, en demandant la restitution du prix avec dommages et intérêts.

Un jugement du Tribunal de la Seine, du 27 janvier 1825, adjugea ces conclusions.

Sur l'appel, arrê de la Cour de Paris, du 25 janvier 1826, qui infirme; pourvoi, et le 18 août 1828, arrê de la Cour suprême qui casse, pour défaut de motifs, et renvoie la cause devant la Cour d'Orléans.

Le 5 juin 1829, arrê de la Cour d'Orléans qui rejette définitivement les conclusions des héritiers Fursteinstein, et les condamne aux paiements des sommes demandées à titre de garantie. Nouveau pourvoi.

M^e Nicod a présenté les moyens suivants :

« Cette cause, a-t-il dit, offre le fâcheux spectacle de deux décisions contraires, rendues solennellement dans la même affaire : la Cour d'Orléans s'est livrée à une appréciation des lois de la Hesse; quelque erronée qu'ait été cette appréciation, elle échappe à votre censure, puisqu'elle ne porte que sur des lois étrangères.

« Mais devant la Cour d'Orléans, les héritiers Fursteinstein avaient produit un moyen nouveau; ce moyen consistait dans une fin de non recevoir résultant de ce que les mineurs Boucheporn n'avaient jusqu'à présent éprouvé qu'une déposition de fait, et non une éviction légale; cette dernière éviction seule peut donner lieu à la garantie : les héritiers Boucheporn étaient donc non recevables jusqu'à ce qu'ils eussent fait statuer par les Tribunaux hessois, sur les droits qui peuvent leur appartenir sur la terre d'Immichenhain. Ce moyen a été rejeté par l'arrê attaqué, qui a déclaré l'éviction suffisante, et en cela il a violé les principes de la loi française en matière de garantie.

« En effet, la garantie à laquelle le vendeur est obligé, aux termes des articles 1626 et 1627 du Code civil, s'entend de celle qui résulte d'une déposition juridique prononcée. Pothier et tous les commentateurs l'enseignent ainsi; la déposition de fait ne suffit donc pas pour donner lieu à l'action en garantie.

« Dans la cause, la déposition est-elle juridiquement prononcée? Non, sans doute : deux actes ont été présentés comme l'ayant opérée, mais ces actes ne constituent ni un jugement ni une loi. Le premier est l'ordonnance de l'électeur de Hesse, qui déclare nulles et non avenues toutes les dispositions faites par le gouvernement intermédiaire à l'égard des fiefs provenant de la personne de l'électeur ou de sa maison. Cette ordonnance ne constitue point un jugement, car il est de droit public, en Allemagne comme en France, que le souverain ne rend point la justice par lui-même; d'ailleurs, les termes mêmes de l'acte s'opposent à ce qu'on lui en donne le caractère. Ce n'est pas non plus une loi : les éléments nécessaires ne s'y rencontrent point. Ce n'est pas autre chose qu'un acte de propriétaire : l'électeur y agit, non comme souverain, mais comme maître d'un fief; il ordonne à ses agens de prendre possession de ce qu'il prétend lui appartenir : toutes ses droits restent à juger. Il a mis en mouvement les officiers de son domaine, de même qu'en France, des ordonnances prescrivait la reprise des biens engagés; mais il restait à faire juger par les Tribunaux quels étaient les droits de l'engagiste.

« La décision de la diète n'a pas, plus que l'ordonnance de l'électeur, produit une déposition légale : la diète n'est point un Tribunal; ses fonctions consistent à statuer sur les différends qui peuvent s'élever entre les souverains, mais non entre les souverains et leurs sujets. Un seul cas est excepté, c'est celui de déni de justice; aussi, sur la plainte des héritiers Boucheporn, la diète

a déclaré qu'il n'existait point de déni de justice, et qu'en conséquence elle était incompétente.

« Ce que la diète a décidé, il faut le décider aussi, c'est-à-dire que les Tribunaux n'ont point statué sur l'éviction; que dès lors il n'en existe point de légale, et qu'en conséquence il n'y a pas lieu à la garantie. »

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu que la déposition a été irrévocablement prononcée; qu'en déclarant que, d'après les lois étrangères, il y avait lieu à la garantie, l'arrê attaqué n'a pas violé les articles cités;

Rejette.

TRIBUNAL DE BREST. (Appel des justices-de-paix.)

(Correspondance particulière.)

IMPÔT INCONSTITUTIONNEL.

L'ordonnance du 25 octobre 1820, sur les droits d'importation des grains, n'a-t-elle pas excédé les limites constitutionnelles du pouvoir exécutif du Roi, et empiété sur la puissance législative en créant un impôt non consenti par les deux Chambres et sanctionné par le Roi? (Oui.)

Voici les faits qui ont donné lieu à la solution de cette question, laquelle emprunte un nouvel intérêt des circonstances mêmes où nous nous trouvons; car, aujourd'hui plus que jamais, les Français doivent scruter l'origine de toutes les contributions prélevées sur leur fortune, examiner si elles sont légales, et se pénétrer profondément de cet incontestable et salutaire principe : Pas de loi, pas d'impôt. Le jugement suivant sera pour eux une nouvelle preuve de l'appui que ce grand principe trouvera dans la magistrature toutes les fois qu'il s'agira d'en faire l'application.

Le navire français l'Adèle-Désirée déchargea à Brest, en février 1829, pour le compte du sieur Barazer, négociant, 1594 hectolitres de froment de Castille, dit *alaga*, sur lesquels la douane, appliquant l'ordonnance royale du 25 octobre 1820, a perçu un droit de 4 franc 25 centimes, décime en sus, par hectolitre. Ce blé provenait d'Espagne où il avait été produit, et sortait directement du port Espagnol de la *Requejada*, ainsi que l'attestait un certificat d'origine délivré par le consul de France à Santander; ce certificat n'a pas été contesté. Le sieur Barazer, se fondant sur l'art. 1^{er} de la loi du 7 juin 1820, qui assujettit au droit de 25 cent. seulement par hectolitre les grains provenant de pays de production, a fait citer M. le directeur-général des douanes devant M. le juge-de-paix du 2^e arrondissement du canton de Brest en restitution de la somme de 1625 fr. 16 cent., comme perçus en trop par le receveur principal à Brest, à raison de 1 fr. 25 cent. par hectolitre, dixième en sus.

M. Clérec aîné, juge-de-paix, statuant en premier ressort sur cette demande, débouta le sieur Barazer de sa demande par jugement du 4 septembre dernier. Ce dernier a relevé appel.

L'administration des douanes, par l'organe de M^e Coatpont jeune, avocat, a soutenu que par les mots *pays de production*, dont se sert la loi du 7 juin 1820, on ne devait pas entendre tous les pays qui produisent du blé, mais seulement ceux où il s'en récolte abondamment; que l'ordonnance royale du 25 octobre 1820, qui détermine quels sont les pays de production, en appliquant cette expression aux pays fertiles en blé et où l'on en fait un objet de commerce extérieur, est conforme à l'esprit de la loi du 7 juin 1820.

M^e Boëlle, avocat du sieur Barazer, a soutenu au contraire que, par les mots *pays de production*, le législateur a entendu tous les pays dont les gouvernements, ayant reconnu qu'ils avaient produit au-delà de leurs besoins, permettaient l'exportation; que l'Espagne, notamment en 1829, a été dans ce cas; que l'ordonnance du 25 octobre 1820 est évidemment contraire à la loi, puisqu'elle n'accorde la réduction du droit qu'à un très petit nombre de pays, tandis que le texte et l'esprit de la loi du 7 juin l'accordent pour les blés provenant de tous les pays de production, et qu'en exclure la Sicile, l'Espagne et l'Italie, c'est manifestement retarder des arrivages urgents dans une année de disette.

M. de Kéranflech, procureur du Roi, dans des conclusions où respirent une louable indépendance, a pleinement adopté les moyens de l'appelant, en présentant de nouvelles considérations.

Nous donnons ici le texte même du jugement prononcé dans cette affaire si importante par les questions qu'elle soulève :

Attendu qu'aux termes de l'art. 1^{er} de la loi du 7 juin 1820,

les grains venant par navires français des pays de production ne doivent payer à leur entrée en France qu'un droit de 25 centimes par hectolitre; que par ces mots, *pays de production*, la loi n'a pu entendre seulement les pays qui produisent beaucoup de grains, encore moins ceux qui sont à la fois éloignés de la France et abondants en céréales; qu'ils ne peuvent au contraire être considérés que comme étant en opposition avec ceux-ci : *pays d'entrepôt*, ce qui résulte évidemment de la discussion de la loi précitée à la Chambre des députés; qu'en effet, on voit dans le *Moniteur* du 1^{er} Mai 1820, que deux orateurs, d'après la proposition desquels ces expressions furent admises dans la loi, leur attribuèrent alors le même sens; que M. le directeur-général des douanes, qui prit la parole après eux, ne leur donna pas un sens différent dans la proposition qu'il rédigea, et qui fut adoptée;

Attendu, dès lors, que l'art. 1^{er} de l'ordonnance du 23 octobre 1820, qui détermine les pays que l'on doit considérer comme pays de production à l'exclusion de tous autres, A MODIFIÉ la loi du 7 juin 1820, au lieu d'EN PRESCRIRE LE MODE D'EXÉCUTION;

Attendu, en fait, que les grains importés en France par le navire français l'Adèle-Désirée, et sur lesquels l'administration des douanes royales a perçu un droit d'un franc 25 centimes par hectolitre, provenaient d'Espagne où ils avaient été embarqués à bord dudit navire; que dès lors il n'y avait lieu à percevoir sur lesdits grains qu'un droit de 25 centimes par hectolitre;

Le Tribunal dit qu'il a été mal jugé et bien appelé du jugement rendu entre parties par M. le juge-de-paix du 2^e arrondissement du canton de Brest, le 4 septembre 1829; émendant et réformant, etc., condamne M. le directeur-général des douanes, en sa qualité, à rendre et restituer au sieur Barazer la somme de 1625 fr. 16 c., comme ayant été perçue en trop sur le chargement de grains de l'Adèle-Désirée avec les intérêts de droit; condamne également l'administration des douanes aux dépens.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE POITIERS. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Audience du 5 avril.

TABATIÈRES REPRÉSENTANT LE DUC DE REICHSTADT.

On se rappelle que le 9 février 1830 (voir la *Gazette des Tribunaux* du 27 du même mois), pendant la foire de Niort, le commissaire de police Goujon, faisant sa tournée dans la rue royale, avait rédigé un procès-verbal contre un marchand forain de Versailles, le sieur Chevrier, qui avait étalé dans sa boutique un assez grand nombre de tabatières au prix de 80 cent. la pièce, représentant, les unes les effigies et les légendes de Napoléon, Marie-Louise et le roi de Rome; d'autres celle du duc de Reichstadt, d'autres les scènes militaires de la vie de Napoléon. Par suite de ce procès verbal, les tabatières, au nombre de trente, furent saisies, et le marchand traduit devant le Tribunal de police correctionnelle de Niort. Ce fut à cette occasion que M. Brunet, procureur du Roi, appliqua à Napoléon la dénomination d'*individu*. Par jugement du 20 février, le Tribunal, considérant qu'il résultait des circonstances de la cause que le marchand avait été de bonne foi et dans l'ignorance absolue que les tabatières incriminées fussent des signes ou symboles destinés à propager l'esprit de rébellion et à troubler la paix publique, avait renvoyé Chevrier de la plainte, en maintenant toutefois la saisie des tabatières.

Le jour même de la prononciation de ce jugement, M. Brunet en interjeta appel devant la Cour de Poitiers.

M. l'avocat-général Bouchard, chargé d'en développer les motifs, a reconnu que Bonaparte, dont les hauts faits, a-t-il dit, ont jeté tant de gloire sur la France, était désormais un personnage historique, et que son effigie était inoffensive; mais il a soutenu qu'il n'en devait pas être ainsi de celle de son fils, qui pouvait encore alimenter des espérances coupables, réchauffer des souvenirs, ou exciter des regrets; que le marchand ne pouvait invoquer sa bonne foi, puisqu'il avait reçu une certaine éducation, et sachant lire, il ne devait pas ignorer qu'à l'époque où il avait vendu ses tabatières, des poursuites et des condamnations avaient eu lieu devant divers Tribunaux pour l'exposition d'objets sur lesquels figurait l'image du duc de Reichstadt, et pour la publication d'ouvrages dans lesquels il était question de lui; que notamment MM. Méry et Barthélemy avaient été condamnés pour leur poème du *Fils de l'Homme*. Toutefois M. l'avocat-général convenait que non-seulement la tranquillité publique n'avait pas été troublée, mais que jamais un calme plus profond n'avait régné dans le pays, s'en est rapporté à la prudence de la Cour quant à l'application de la peine.

M^e Pontois, chargé de la défense du marchand, s'est autorisé de cet aveu pour demander d'abord par quel singulier hasard il se faisait que la monarchie, que l'on reconnaissait forte, paisible, incontestée à Poitiers et dans le département de la Vienne, semblât journellement en danger, agitée et exposée aux orages à Niort et dans le département des Deux-Sèvres. « Le pressant et officiel désir de s'en constituer le sauveur, a dit l'avocat, n'expliquerait-il pas au besoin ces cris de détresse et d'alarme qui partent à chaque instant du parquet de M. Brunet? Y songe-t-on bien? Voir le salut de la monarchie compromis par la vente de chétives tabatières de carton, n'est-ce pas insulter en quelque sorte à la stabilité du gouvernement du Roi? Mettre la justice aux prises avec des objets de ce genre, est-ce bien connaître la dignité et la hauteur de sa mission? »

« J'aime ici à le reconnaître, a ajouté M^e Pontois, c'est avec une vive satisfaction que j'ai entendu l'organe du ministère public parler du grand capitaine qui, pendant quinze années, présida aux destinées de la France, dans le langage qu'a déjà adopté l'histoire. Ces paroles, en témoignant la manière dont les magistrats supérieurs du parquet comprennent la noblesse de leur ministère, renferment à la fois et une réfutation énergique de ces dédaigneuses expressions échappées, on ne sait trop pourquoi, à M. le procureur du Roi de Niort, et une réprobation non moins sévère des lignes inconvenantes de M. le commissaire de police Goujon, qui, dans son procès-verbal, a dit que les tabatières saisies représentaient *Napoléon et sa femme*, tout comme il se serait exprimé s'il se fût agi des portraits de M. et M^{me} Goujon. » (Rire général dans l'auditoire.)

Ici l'avocat examine, en droit et en fait, le sujet de la prévention. *En droit*, le fait imputé, prévu par l'art. 9, § 5 de la loi du 25 mars 1822, est un délit. Il faut donc rechercher à la fois, pour frapper un coupable, et la matérialité du fait et l'intention de celui qui l'a commis. Il ne s'agit point ici d'une simple *contravention* dans laquelle l'existence seule du fait répréhensible, dépouillé de toute intention, implique la culpabilité; il ne s'agit pas davantage de ces délits fiscaux, en matière de douanes, de forêts, de contributions indirectes, etc., où l'intention n'est jamais consultée. Le délit prévu par la loi de 1822 est resté dans les termes du droit commun. Pour qu'il existe, il faut de toute nécessité que celui qui expose en vente les signes ou les symboles, sache qu'ils sont destinés à troubler la paix publique ou à propager la rébellion. L'avocat a cité, à l'appui de cette doctrine, différents jugemens rendus en pareille matière, et rapportés par la *Gazette des Tribunaux*, notamment l'arrêt de la Cour de cassation, du 16 janvier dernier, dans l'affaire des foulards de la demoiselle Romelle, et la plaidoirie pleine de force et de logique de M^e Jouhaud contre le pourvoi du ministère public.

En fait, M^e Pontois, après avoir relevé les diverses circonstances d'où découlait la bonne foi du marchand, et réfuté les objections à l'aide desquelles le ministère public a essayé de la combattre, a ajouté :

« Il sait lire, dit-on? Sans doute... Mais s'ensuit-il de là qu'il doive se tenir au courant de la polémique judiciaire, et qu'avant d'établir en foire il doive chaque jour passer ses matinées dans un cabinet de lecture? La polémique du marchand, c'est de débattre avec l'acheteur le prix de sa marchandise. Acheter à bas prix, vendre à gros bénéfice, voilà pour lui toute la politique. Et au surplus, quand même Chevrier se serait nourri de la lecture des journaux quotidiens, en aurait-il été plus avancé? Faudra-t-il aussi que, sous peine d'être coupable, il étudie la jurisprudence? Cependant ce sont les arrêts, et uniquement les arrêts, qui ont établi en cette matière le point où commence la criminalité et celui où elle finit. Les tabatières saisies contiennent, réunies dans un même cadre et sous le même verre, les effigies indivisibles de *Napoléon*, de *Marie-Louise* et du *roi de Rome*. On exigera donc du marchand qu'il sache que la tête du père peut être vendue sans crainte, parce que sa tête est historique; que celle de la mère peut rigoureusement entrer dans le commerce, parce qu'elle n'est pas absolument hostile; mais que celle du fils est prosaïque du négoce, parce que cette tête peut alimenter des souvenirs et ranimer des espérances. Ces nuances, je le demande, quel est l'homme de bonne foi qui osera prétendre que le marchand doive les saisir? M. de La Bourdonnaye lui-même ne s'est pas montré si exigeant, dans sa célèbre circulaire du mois de septembre 1820. »

La Cour a à peine laissé achever la plaidoirie. Les magistrats n'ont délibéré qu'un instant, et M. le président a aussitôt prononcé un arrêt par lequel la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis au néant l'appel du ministère public, et renvoyé Chevrier de la plainte.

POLICE CORRECTIONNELLE DE PARIS (6^e chamb.)

(Présidence de M. Lefebvre.)

Audience du 14 avril.

Plainte en diffamation de MM. les ducs Decazes, de Maillé, d'Escars, et de M. le lieutenant-général Paultre, comte de la Motte, contre le soi-disant baron de Saint-Clair, auteur d'une brochure ayant pour titre : Révélations sur l'assassinat du duc de Berri. (Voir la Gazette des Tribunaux des 24 et 31 mars.)

L'affluence était aussi considérable dans cette audience que dans les précédentes.

M. Levavasseur, avocat du Roi, prend la parole : « Messieurs, dit ce magistrat, lorsque l'exécration attendue du 15 février vint surprendre la France et la plonger dans le deuil en faisant tomber un fils de saint Louis sous le fer d'un assassin, la douleur publique mesurant avec effroi l'intervalle immense qui séparait le meurtrier de la victime, pensait que le crime ne pouvait être commis que par un homme puissant, peut-être même par

un parti tout entier; et craignant que d'autres têtes augustes et précieuses ne fussent menacées, la douleur publique se livra sans réserve aux plus funestes pensées; elle crut que Louvel n'avait été qu'un instrument aveugle, que d'autres avaient armé son bras, dirigé ses coups, et que maintenant, cachés dans l'ombre et enhardis par un premier succès, ils méditaient de nouveaux forfaits. De là cette disposition des esprits, frappés par un grand malheur, à accueillir avec complaisance tous les rapports; de là l'empressement avec lequel on rapproche de l'événement les circonstances les plus étrangères; de là tant de révélations prétendues, offertes par la cupidité sous les dehors du zèle, et dont la justice ne tarda pas à prouver l'absurdité.

« Au nombre de ces spéculations, faut-il ranger la révélation qui nous occupe? A cette question, il n'est personne de vous, Messieurs, qui n'ait déjà répondu; personne qui, édifié par la lecture de la brochure elle-même, encore plus que par les longs débats qui ont eu lieu devant le Tribunal, ne soit convaincu que l'auteur de cette brochure est un de ces imposteurs, et que l'intrigue et la cupidité ont pu seules donner naissance à un pareil écrit. »

M. l'avocat du Roi entre dans de grands détails pour prouver que le prévenu n'est pas né à Landau, de parents français; qu'il n'est pas le baron de St-Clair, mais le nommé Mac-Leane, écossais, ancien officier au service de S. M. Britannique, et rayé des contrôles de l'armée anglaise pour cause de désertion; il montre ensuite l'évidence des diffamations dont se plaignent MM. Decazes, de Maillé, d'Escars et Paultre de La Motte, et conclut contre Mac-Leane à l'application des peines encourues par les diffamateurs. Il conclut également à l'application des lois contre l'imprimeur Barbier.

M^e Claveau, défenseur d'office du prévenu, commence ainsi sa plaidoirie :

« Il y a quelques jours, je ne connaissais ni le prévenu, ni sa brochure, ni son affaire. Un avocat qui avait déjà plaidé pour lui avait été choisi, il a refusé; un second a été désigné, et s'est abstenu; un troisième a été appelé et a assisté aux débats; mais une indisposition l'a arrêté au moment d'accomplir son ministère. Le prévenu était donc seul. Il a imploré la justice, et la justice m'a nommé. J'ai dû obéir; ainsi le voulaient la loi, l'humanité, l'honneur. Il ne sera jamais dit que le barreau manquera à un malheureux.

« Le prévenu a publié une brochure qui fera le malheur du peu de jours qu'il a encore à vivre; il le sait, il le voit, il le sent : le voile qui lui couvrait les yeux est tombé. Mais gardez-vous de croire que les poursuites seules de ses nobles adversaires l'aient éclairé; il a compris sa position quand il a été abandonné par les hommes aussi lâches que puissans qui l'avaient empoisonné de leurs prétendues confidences, qui lui avaient mis la plume à la main, et qui, abusant de sa croyance, de sa foi, de son fanatisme excité par un événement sinistre, lui avaient ordonné de marcher en avant au nom du salut de la monarchie. Ils devaient le seconder; ils se cachent.

« Je serai fidèle à son infortuné et je le défendrai comme il convient à un homme qui a mesuré l'étendue du péril. Je respecterai surtout une résolution qui le relève à mes yeux. « Qu'on m'écrase, si l'on veut, m'a-t-il dit, mais qu'on ne m'avilisse pas! »

« Le défenseur, examinant la question d'identité, la trouve indifférente dans un procès de diffamation, déjà jugée deux fois. Il semble, au reste, à l'avocat qu'il y a preuve suffisante que le prévenu est le baron de Saint-Clair. Il fournit des détails qui ne peuvent être sus que par un membre véritable de la famille.

« L'apparition d'un autre Saint-Clair est un coup de théâtre manqué, dit M^e Claveau. Le prévenu n'a pas eu besoin de voler un nom anglais : le nom de Saint-Clair est commun en France. J'ouvre l'almanach : je vois un général Saint-Clair. J'interroge mes souvenirs, et je me rappelle qu'en 1815 un capitaine Saint-Clair fut traduit à un Conseil de guerre comme accusé d'avoir tué sa maîtresse dans un transport de jalousie. Je lis les journaux du jour, et je trouve qu'on a arrêté dans une ville étrangère un autre Saint-Clair compromis dans une affaire épouvantable d'assassinat.

« Mais, dit-on, le prévenu parle difficilement notre langue! Depuis l'âge de 15 ans il sert sous les drapeaux étrangers. Que de Français, par suite de nos troubles civils, se trouvent dans la même position que lui! Pour moi, je n'oublierai jamais que le 31 mars 1814, quelques heures avant l'occupation de la capitale, au pied de la butte Montmartre, un général, revêtu d'un uniforme russe, et parlant un idiome composé de plusieurs dialectes, se déclara parisien et demanda des nouvelles d'une dame du faubourg Saint-Germain. »

L'avocat montre le prévenu, cavalier noble de l'armée de Condé, lieutenant aux hussards de Rohan, passant ensuite avec permission au service anglais, et se battant en Egypte; il invoque des attestations délivrées par le marquis d'Ecqueville, le prince de Rohan, et sir Sidney Smith.

« Je sais, continue l'avocat, que ces nobles personnages hésitent actuellement; mais quand les scrupules leur sont-ils venus? Après la scène des Anglais qui sont venus dire : Voilà Mac-Leane. Au surplus, les deux premiers assignés ne se présentent point pour expliquer publiquement leur espèce de rétractation. Quant à l'amiral anglais qui a jadis tant souffert en France et qui y reçoit, depuis la restauration, de si doux traitemens, il s'est à peine démenti; car il termine en disant : Je n'ai aucune raison de douter de la vérité des déclarations du prévenu.

« Il a servi dans la Péninsule, sous quel nom? Des officiers anglais sont venus dire qu'il s'appelait Mac-Leane. Mais comment en 1830 a-t-on trouvé à Paris subitement tant de militaires d'une armée de 1814? Pourquoi n'ont-ils pas été produits en 1819 et 1826, lors du procès de faux? Comment peuvent-ils être aussi affirmatifs au hont

de 19 ans? L'âge change les hommes. Pour moi, je me souviens d'une réunion de condisciples qui ne s'étaient pas revus depuis 18 ans; j'accours; sur cinquante, à peine e-ai-je reconnu quatre ou cinq. Les années, les travaux les passions, avaient donné un autre visage à chacun de nous; il y en avait plusieurs avec de faux toupets. Au surplus, les témoins anglais sont démentis par les attestations positives et non-rétractées de deux officiers supérieurs français, qui déclarent qu'à Badajoz, ils se sont rendus à un émigré français appelé Saint-Clair, et qu'ils ont été bien traités par lui. « En 1814, a dit le colonel » Thierry, l'un d'eux, je l'ai trouvé à Paris dans la rue, » et comme les braves sont amis dans quelques rangs, » qu'ils servent, je l'ai embrassé. »

« En 1812 il a servi en Russie; il était colonel des hussards de Grodno. Trois généraux, Partoureaux, Delaitre et Billard attestent par écrit qu'au passage de la Bérésina ils se sont rendus à ses sommations, et qu'il les traita honorablement.

« En 1814 il rentra dans sa patrie et porta publiquement le nom de Saint-Clair. En 1815, dans les cent jours, il est arrêté et renfermé à Vincennes. En 1816, colonel à demi-solde, il avait donné sa démission du service de Russie. Il prétend qu'il a refusé alors de rendre un service coupable qu'on lui demandait, l'enlèvement des papiers d'un ami; de là des haines. On le raya des contrôles de l'armée, on le réforma sans traitement, on voulut même l'expulser de Paris; il résista.

« En 1819, on lui fit un procès en usurpation de titres; il se justifia. En 1826, on lui en suscita un autre pour son brevet; il fut acquitté. Ce fut alors que M^e Berryer fils, qui plaidait pour lui, prononça ces mots rapportés par la *Gazette des Tribunaux* du 26 novembre. « Je ne puis » m'expliquer clairement à cet égard; mes paroles por- » traient trop haut! »

« Non, il n'est pas Mac-Leane; en vain M. le comte de Noé affirme le reconnaître; il a affaibli son témoignage en déposant avec trop de chaleur. Il a été jusqu'à prétendre qu'une des blessures du prévenu était l'effet d'un coup de bâton. Voici un certificat de médecin qui dit le contraire.

« En vain on oppose un rapport du ministère anglais, qui traite le prévenu de déserteur. Où est le jugement? En vain on objecte un acte de mariage. Où est la femme? Au surplus, et pour en finir sur l'identité, en 1818 le prévenu s'est rendu à Londres, a sollicité, sous ce nom, un secours militaire, et l'a obtenu pour ses blessures. Mac-Leane et déserteur, aurait-il osé aborder le ministre de la guerre anglais?

« Passons à la question de diffamation trop long-temps oubliée. Pourquoi ce procès? La preuve des faits articulés est défendue par la loi; vous n'avez point à vérifier si les imputations sont fausses, mais médisantes. Ici, qui songe à nier leur caractère outrageant? Mais puni, le prévenu ne pourra-t-il pas dire encore : J'ai été condamné, je n'ai pas été jugé.

« L'assassinat du duc de Berri est-il un complot ou un acte isolé? On disputa beaucoup dans le temps sur cette horrible question. Ce que je sais, c'est que cet exécrable attentat a ajourné pour plus de vingt ans la cause de la liberté en Europe. Un ministre fut accusé; il dédaigna les attaques, et se retira. Pourquoi, au bout de dix ans, a-t-il relevé l'accusation?

« Le prévenu, je dois le dire, a écrit sous la triste influence de la douleur des persécutions, d'une croyance fanatique à un complot, et aussi d'excitateurs puissans.

« Par spéculation! je l'en crois incapable. Il vit avec modestie à Versailles; 500 fr. de loyer, pas une dette, des goûts simples : partout il passe pour loyal.

« Mais comment a-t-il été amené à sa croyance politique? Il prétend qu'il avait reçu des révélations avant le meurtre. M. le comte de Greffulh, pair de France, n'avait-il pas reçu de semblables avis? Hélas! les grands sont assiégés de tant de sollicitations, qu'ils prennent tous les papiers pour des demandes de places et d'argent, et les jettent à leurs pieds. Il y a tant de gens ou avides, ou méchans, ou visionnaires! Ainsi se trouvent discrédités d'avance les plus sages avertissemens.

« Le prévenu dit que le 12 mars 1819 il écrivit à une personne importante; celle-ci ne lui répondit pas. Il ajoute que le 30 avril 1819 il s'adressa à une autre personne qui ne lui répondit que le 30 juin suivant. Dans le billet que j'ai à la main, on lui dit qu'on n'a pas le temps de le recevoir, et on lui indique un troisième personnage pour lui confier ce dont il désirera l'entretenir. Il ne s'agissait donc pas de demandes de places, mais d'un objet secret.

« Le prévenu déclare en outre que, le 5 juillet 1819, il revint à la charge auprès de la même personne qui, le 6 du même mois, lui assigna un homme élevé en dignité pour le recevoir. Il l'informait qu'il lui avait fait part de son désir. Il y avait donc une chose confidentielle à traiter.

« Le prévenu continuant, dit le 14 février 1820, le lendemain de l'assassinat du prince : « J'ai écrit à la même personne pour demander la garde de Louvel; instruit comme je l'étais, je voulais lui arracher son secret. Le 20, elle me répondit par une lettre, en me témoignant ses regrets de ne pouvoir seconder mes desirs, ne sachant à qui se trouve confiée la garde de ce monsieur. » Assurément, il ne la sollicitait pas pour le seul plaisir d'être géolier; les verroux et les gendarmes ne manquaient pas.

« Enfin ce qui a achevé de le fasciner, c'est l'apparition d'un jeune étranger qui a dit : *J'étais complice de Louvel*. Celui-ci était depuis le 24 mars 1826 dans la prison de Valenciennes, comme soupçonné de désertion. Il fit les révélations les plus étendues. Le procureur du Roi, s'exprimant sur le compte de cet inconnu, disait : « Il y a des variations dans son récit, mais le fond est » le même... Dans certains momens il pleure, il crie » qu'il est un homme perdu, et invoque ses parens... » Il paraît livré au désespoir... Il s'exprime avec facilité

et de manière à ne pouvoir se tromper... Il a une certaine éducation... et j'ai dû le traiter avec des ménagements malgré l'horreur qu'il m'inspire. » Le prévenu n'a-t-il pu partager l'opinion du magistrat ?

Ainsi il a été subjugué par une réunion de circonstances extraordinaires. Mais avant d'éclater, que n'a-t-il pas fait ? Il a prié l'autorité de garder ce jeune inconnu ; on l'a renvoyé à Valenciennes, où il a été condamné à quelques mois de prison comme vagabond ; depuis il a disparu. Le prévenu a supplié le ministre des affaires étrangères de s'occuper de la vérification des faits articulés, et il n'a pas été satisfait. Dernièrement encore il a sollicité le ministre de l'intérieur dans le même sens. Il poursuit chacun de ses révélations.

« Frappez le donc, puisque la loi l'ordonne ; mais que votre justice soit douce. Sa faute est celle d'une croyance fanatique, et non le fruit d'une affreuse combinaison.

« Ses nobles adversaires ont demandé aussi contre lui des milliers d'affiches du jugement ; mais le procès n'a-t-il pas eu assez de publicité ? Ils ont encore réclamé contre lui des dommages-intérêts énormes. De telles prétentions ne sont pas dans nos mœurs : en France, l'argent n'est pas la représentation de l'honneur. Hier, j'ai plaidé pour un porteur d'eau qui avait été traité de voleur, et je n'ai pas demandé un sou pour lui !

« Messieurs, songez que vous allez prononcer sur de grands intérêts. L'homme qui est à votre barre est couvert de cicatrices honorables, et il a cru qu'il accomplissait un devoir. Respectez ses malheurs, tout en reconnaissant et en châtiant sa faute. »

M^e Dumolard plaide pour l'imprimeur Barbier. M^e Bonnet : Je prie M. le président de demander au prévenu comment il se fait qu'il a imprimé dans ses prétendues pièces justificatives le nom de M. le duc d'Escars, tandis que ce nom ne se trouve pas dans l'original de la lettre de Buicma, qui m'a été communiquée.

Le prévenu examine long-temps la lettre qu'on lui fait passer, et répond que cela provient sans doute d'une erreur de copiste.

M^e Bonnet : Cette supposition de nom ne peut provenir d'une erreur de copiste ; elle ne fera qu'ajouter à l'odieux de la conduite du prévenu.

Le Tribunal se retire pour délibérer ; il reste une heure dans la chambre du conseil, et rend ensuite le jugement suivant :

Attendu que, dans la brochure intitulée : *Révélations sur l'assassinat du duc de Berri*, M. le duc Decazes, M. le comte Lyon, M. le général Paulre de La Motte, M. le duc François d'Escars, sont signalés comme ayant été les complices de Louvel, assassin de Mgr. le duc de Berri ;

Attendu que la notoriété publique avait, long-temps avant la publication de la brochure, signalé comme faux et controuvés les faits qui y sont relatés et qui tendent à faire peser sur M. le duc Decazes la complicité morale de l'assassinat de Mgr. le duc de Berri ;

Que les faits relatifs à M. le duc François d'Escars sont de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération de son fils ;

Que le soi-disant colonel de cavalerie, baron de Saint-Clair, signalé par les débats comme étant l'Écossais Mac-Leane, a vendu et publié pour son compte la brochure dont s'agit ;

Que la nature des faits allégués, leur invraisemblance, les prétendus documents sur lesquels l'auteur s'appuie, la position sociale des personnages attaqués, l'état équivoque de l'auteur de l'ouvrage, doivent donner à la diffamation un caractère tout particulier ;

Que, bien que la conduite de l'imprimeur Barbier ait été imprudente et qu'il ait manqué aux premiers devoirs de sa profession, on peut supposer qu'il a été la dupe des récits du prétendu colonel baron de Saint-Clair, et qu'il n'est pas en conséquence suffisamment établi qu'il ait agi sciemment ;

Le Tribunal renvoie Barbier des fins de la plainte ;

Et faisant au prévenu, se disant baron de Saint-Clair, application des art. 1, 15, 18 de la loi du 17 mai 1819,

Le condamne en une année d'emprisonnement et 500 fr. d'amende ;

Déclare la saisie bonne et valable ; Statuant sur la demande à fin de dommages-intérêts formée par les parties civiles :

Condamne le prévenu, se disant baron de Saint-Clair, à payer à chacune d'elles la somme de 1000 fr. ;

Autorise lesdites parties civiles à faire imprimer et afficher ledit jugement aux frais du prévenu et au nombre de 500 exemplaires ; à le faire insérer dans trois journaux ;

Condamne le prévenu, se disant baron de Saint-Clair, en tous les dépens.

Le prétendu baron de Saint-Clair a entendu prononcer ce jugement sans proférer une seule parole. On remarque qu'il ne porte plus aucune décoration.

LA VÉRITÉ SUR LES TROUBLES DU VIGAN.

(Correspondance particulière.)

Nîmes, 9 avril.

Les journaux se sont occupés depuis quelque temps des troubles qui ont éclaté au Vigan (Gard). Les différentes versions qui ont été publiées étaient à la fois incomplètes et contradictoires ; elles se ressentaient nécessairement de la précipitation qui avait présidé à leur rédaction. Jaloux de donner à nos lecteurs une relation exacte d'événemens qui n'étaient point sans quelque gravité, nous avons pris sur les lieux des renseignemens dont nous pouvons garantir la vérité.

M. Brassac, jeune prêtre d'un mérite distingué, était missionnaire dans le Canada. Il vint il y a plusieurs mois au Vigan sur les vives sollicitations de son père, directeur des postes de cette ville. Son séjour devait être de courte durée ; mais bientôt son talent qu'il eut l'occasion de faire connaître par la prédication à laquelle il se livra, fut apprécié par ses concitoyens. On le pressa de s'établir au Vigan ; l'autorité ecclésiastique lui promit la survivance de la cure de cette ville dont la vacance était prochaine à cause de l'âge avancé du titulaire. M. Brassac céda, et fut provisoirement nommé vicaire.

A la réputation qu'il s'était acquise comme prédicateur vinrent bientôt se joindre l'estime et l'affection de toute

une population qui reconnut en lui un zèle vraiment évangélique, une charité ardente, et par-dessus tout, un respect profond pour l'égalité chrétienne. Le rigoureux hiver que nous venons de subir mit dans un plus grand jour toutes ses belles qualités : il visitait fréquemment les pauvres, répandait d'abondantes aumônes, sans distinction de culte, donnant aux protestans comme aux catholiques.

Mais la joie pure qu'il devait éprouver des bénédictions dont on le comblait fut troublée par les menées sourdes de quelques personnes qui ne lui pardonnaient point de ne pas partager leur fanatique intolérance, et surtout d'avoir dit dans un de ses prêches que devant Dieu tous les hommes étaient égaux, et que les riches n'étaient pas plus que les pauvres. La petite aristocratie du Vigan s'indigna de ce qu'elle appelait de la démagogie. Elle affecta de ne plus assister à la messe et aux sermons de M. Brassac. On lui fit subir mille petites avanies qu'il sut dévorer en silence. Vers la fin du mois de février, le bruit se répandit au Vigan que, sur une dénonciation qui avait été portée contre lui à Mgr. l'évêque de Nîmes, il avait reçu ordre de se démettre de ses fonctions ; ce bruit acquit plus de consistance et devint presque une certitude pour le public, lorsqu'il monta en chaire, le dimanche 23 février, et déclara aux fidèles qui l'écoutaient, que l'altération de sa santé, le besoin de changer d'air, et le désir de revoir ses ouailles du Canada, l'obligeaient à quitter le Vigan. Après quelques mots touchans de regrets, il leur annonça son prochain départ.

Cette nouvelle produisit un effet prodigieux ; le service divin fut interrompu ; l'indignation et la douleur étaient dans toutes les âmes ; la foule sortit en tumulte de l'église, et à peine M. Brassac fut-il rentré chez lui, qu'on l'y suivit ; on le supplia de ne point partir ; on le pressa de déclarer le véritable motif de sa détermination ; de tous côtés on lui demandait le nom de ses ennemis, dont on voulait le venger. Il sortit, chercha à calmer l'irritation du peuple, et n'y parvint qu'en promettant de demeurer ; mais il fit d'ailleurs tous ses efforts pour lui persuader que sa détermination avait été volontaire, et qu'elle n'avait d'autres motifs que ceux qu'il avait donnés. On se retira sur cette assurance, et la semaine se passa sans trouble.

Soit que sa volonté fût irrévocable, soit qu'il obéît, comme on le croyait généralement, à un ordre supérieur, il partit secrètement, le samedi 6 mars, pour aller s'embarquer. Ce ne fut que le lendemain dimanche que son départ fut connu, et seulement à l'heure où il disait sa messe. Dès qu'on s'aperçut qu'il n'était plus là, et qu'un autre le remplaçait, mille cris s'élevèrent : nous voulons M. Brassac, criaient-ils de tous côtés. La messe ne put pas être célébrée. En vain deux prêtres voulurent-ils haranguer les assistants, leur voix ne fut pas écoutée. En un instant l'église fut vide, et le peuple en sortit en vomissant mille imprécations contre ceux qu'il accusait de ce malheur. Le soir, personne n'assista à l'office des vêpres ; ceux qui ne pouvaient se résoudre à y manquer, allèrent l'entendre dans les villages voisins.

Toute la soirée, des groupes fort animés se répandirent dans la ville, et aux discours violens qui en sortaient par fois, aux menaces qu'on y proférait, il fut aisé de reconnaître tous les symptômes d'une émeute. A l'entrée de la nuit les clameurs devinrent plus bruyantes, les menaces plus directes, et toute la fureur populaire se concentra sur M^{me} de R... , qu'on désignait plus particulièrement comme la principale motrice du départ de M. Brassac. Des pierres furent lancées aux fenêtres ; en un clin d'œil toutes les vitres furent brisées depuis le rez-de-chaussée jusqu'au troisième étage ; et si, au premier bruit, on n'avait pas eu soin de barricader les portes et les volets, il aurait pu arriver de grands malheurs.

L'autorité essaya bien de dissiper ce nombreux attroupement ; mais que pouvait-elle, réduite à quatre gendarmes et deux agens de police contre une populace irritée ? Des sommations furent inutilement faites ; le maire, le commissaire de police, revêtus de leurs insignes, furent repoussés ; les gendarmes tirèrent en l'air pour effrayer ; mais ces démonstrations produisirent un effet tout contraire ; on cria qu'on voulait massacrer le peuple, et la fureur augmenta. C'est alors qu'on dut regretter amèrement la dissolution de la garde nationale, qu'on avait désarmée en 1815 lors de la réaction qui ensanglanta le midi ; et, chose remarquable et bien propre à servir d'utile enseignement à ceux qui encourageaient par une lâche inaction les excès de cette époque, les mêmes hommes qui alors furent les instrumens féroces de la persécution des protestans, étaient les plus acharnés dans cette croisade contre les nobles du pays. Il s'en fallut de peu que la porte ne fût enfoncée ; mais un ancien militaire nommé Philippe, limonadier, parvint seul à contenir les assaillans et les força à lâcher prise ; lui-même avait été, en 1815, en proie à mille outrages, et fut obligé de fuir pendant deux mois la rage des sicaires qu'irritait tout ce qui avait participé à la gloire de nos armées. Aussi se borna-t-il à répondre à ceux qui le louaient de sa noble conduite : *Vous auriez mérité qu'on vous abandonnât à vous-mêmes comme vous nous avez jamais abandonnés.* Ce ne fut qu'à deux heures du matin que le calme fut rétabli ; la foule se retira, de guerre lasse.

Le lendemain le conseil municipal fut assemblé pour aviser aux moyens d'empêcher de nouveaux désordres. Il fut unanimement décidé qu'on armerait 200 citoyens qui veilleraient au maintien de la paix publique. La liste en fut immédiatement faite, et composée, en majorité, de protestans. On cite à ce sujet, cette phrase d'un conseiller municipal au maire : « Vous voilà donc obligés de recourir à nous, que vous aviez désarmés comme un tas de canaille ; car c'est ainsi que vous nous appelez. »

Cette mesure obtint tout ce qu'on en attendait ; la garde nationale improvisée se divisa en pelotons qui firent la patrouille toute la soirée ; il y eut bien encore quelques signes menaçans ; mais la contenance ferme des citoyens

estimables qui s'étaient armés, les fit bientôt cesser, et l'ordre ne fut pas un instant troublé.

M. Herman, préfet du Gard, à qui un courrier avait été expédié dans la nuit du dimanche, partit de Nîmes le lundi soir en toute hâte, escorté par la gendarmerie et deux compagnies suisses. Arrivé au Vigan le mardi matin à sept heures, il fut tout surpris de trouver les fonctionnaires publics au lit, tandis qu'il croyait la ville en feu. Ainsi une émeute qui pouvait amener de grands malheurs, fut calmée sans effusion de sang, par le seul effet de la formation d'une garde civique, tant est grande, en des cas pareils, l'influence que les citoyens en armes exercent sur leurs concitoyens égarés !

Plusieurs individus prévenus d'être les auteurs de ces troubles, ont été arrêtés ; une instruction se fait. Nous aurons le soin de tenir nos lecteurs au courant du résultat des débats intéressans auxquels elle donnera lieu.

Ceux de MM. les scuscripteurs dont l'abonnement expire le 15 avril sont priés de faire renouveler, s'ils ne veulent point éprouver d'interruption dans l'envoi du journal, ni de lacune dans les collections. L'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.

CHRONIQUE JUDICIAIRE.

DÉPARTEMENTS.

— Le 1^{er} de ce mois, un crime horrible a été commis dans la ville de Falaise. Le nommé Rambouillet, filateur, rentrant après deux jours d'absence, qu'il avait passés dans différens cabarets et cafés, trouva sa femme et ses deux filles fort aigries contre lui ; elles lui firent de vifs reproches sur son inconduite. Celui-ci, quoique très échauffé par le vin, fut exaspéré de ces reproches ; il entre dans une violente colère, sort de l'appartement, va dans une chambre voisine, prend un énorme couteau et revient, les yeux étincelans de fureur ; il se jette sur son épouse, la frappe d'un coup de couteau à la gorge et d'un second au cœur ; il saisit ses deux filles, porte à l'une un coup de poing qui lui ôte l'usage de ses sens, et sans donner à l'autre le temps d'appeler au secours, il lui plonge trois fois le couteau dans le cœur ; ensuite il revient sur sa première fille ; mais la croyant déjà morte, il lui porte un coup de couteau à la gorge ; puis il se retire dans un autre appartement, où il reste quelques instans. Cependant sa fille, qu'il croyait morte, ayant recouvré ses sens, descend et crie au secours. Les voisins accourent et montent l'escalier ; alors ne voyant pas d'autre moyen pour se soustraire, Rambouillet saute par la fenêtre et prend la fuite. On est encore à la recherche du meurtrier.

— Lundi dernier, à la chute du jour, un individu se présente chez un fermier du Taily (Nord), et y demande l'hospitalité. Le fermier, homme compatissant, le reçoit, et lui désigne la grange sous laquelle il doit reposer. Cependant l'œil exercé de la maîtresse du logis a cru voir quelque chose de suspect dans cet homme, dont l'habillement et les manières contrastaient fort avec l'apparent abandon. Elle laisse sa fenêtre ouverte, le surveille, et bientôt, lorsque tout est silence, elle entend le hennissement d'un cheval et voit l'étranger fuir avec lui.

Le brave fermier est aussitôt réveillé ; il s'élançait après le larron, l'atteint au bout de la pâture, et lui annonce sa présence par un vigoureux coup de poing qui l'abat à ses pieds. L'homme terrassé se relève : il veut se défendre ; mais le bras nerveux est tendu et retombe de nouveau sur lui. Cent autres coups vont succéder si le voleur ne se rend. Le faux mendiant ne peut lutter contre ce colosse du village ; il est pris au collet, reconduit à la ferme, placé dans un coin de la cheminée, et gardé par le fermier qui, en guise de pistolets, pose sur la table la pelle à feu, en avertissant son prisonnier que *s'il bouge, il est mort.* « Femme, s'écrie-t-il, apporte mes habits et dis au voisin de venir. » Le voisin arrive ; on prend une corde, on garotte le voleur et on le conduit à une heure après-midi à la prison de Lillers.

PARIS, 14 AVRIL.

— Dans son audience d'aujourd'hui, la chambre des requêtes de la Cour de cassation, au rapport de M. Mestadier, sur la plaidoirie de M^e Guillemain, et sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général, a admis le pourvoi de la dame de Montal, contre un arrêt de la Cour royale d'Agen, dans une affaire qui présente deux graves questions. La première est de savoir si des lettres confidentielles d'une femme à son mari peuvent donner lieu par elles seules à la séparation de corps, comme renfermant des injures graves contre lui. La seconde est de savoir si dans ce cas un arrêt est suffisamment motivé lorsque, sans signaler aucun fait, aucun passage de la correspondance, la Cour royale se borne à dire qu'elle renferme des outrages ou injures graves.

— M. Urbain Canel vient de publier une charmante édition augmentée des *Tableaux poétiques de M. le comte Jules de Resseguier*. Cette réimpression est ornée de pièces inédites pleines de charmes. (Voir les *Annonces*.)

— Les *Méditations religieuses*, cet ouvrage qui est par-delà le Rhin, dans les provinces éclairées de l'Allemagne, presque aussi populaire que la Bible, obtient à Paris, dans une élégante traduction de MM. Monnard et Gené, un très grand succès. (Voir les *Annonces*.)

ANNONCES JUDICIAIRES.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, en cinq lots, du superbe 20

MAINE DE FREMIGNY, situé arrondissement d'Etampes et de Corbeil.

Adjudication définitive le 1^{er} mai 1830.

PREMIER LOT.

Château, parc, fabriques, fermes de Bouray, d'Itteville et de La Chapelle d'Orgemont, terres labourables, prés, marais, bois, vignes, etc., de la contenance de 708 arpens 93 perches 71 10^e.

Le château, construit avec le plus grand luxe, est très-spacieux.

La façade présente vingt-deux croisées et trois portes d'entrée.

L'ordonnance architectonique des masses et des détails mélangés d'ordre grec et romain et d'autres détails savans, des galeries et colonnes en marbre, des pavés en mosaïque, une salle de spectacle et tous ses accessoires, l'élégante et vaste distribution de plus de vingt appartemens complets, des jardins et un parc étendus et variés, un lac bien empoissonné, une vue que rien ne borne, font de ce château une résidence toute royale.

Les terres, prés, bois et vignes qui composent les trois fermes, sont situés de la manière la plus avantageuse et offrent un produit certain.

DEUXIÈME LOT. — Biens situés commune de Bouray.

Ils consistent en 3 hectares 94 ares 63 centiares, dont 1^o en terres, 21 ares 40 centiares; 2^o en bois, 2 hectares 88 ares 23 centiares; 3^o en prés, 85 ares.

TROISIÈME LOT. — Biens situés commune d'Itteville.

Ils consistent en 8 hectares 20 ares 55 centiares de bois.

QUATRIÈME LOT. — Biens situés commune d'Huisson.

Ils consistent en un bois de la contenance de 261 hectares 86 ares 87 centiares, d'après un arpentage et abornement, et 222 hectares 68 ares 58 centiares d'après le cadastre.

CINQUIÈME LOT. — Bois situés commune de Saint-Yvain.

Ils consistent en 4 hectares 65 ares 37 centiares, dont 1^o en terres labourables, 1 hectare 30 ares 67 centiares; 2^o en vignes, 14 ares 95 centiares; 3^o en prés, 3 hectares 19 ares 75 centiares.

MISES A PRIX D'APRÈS ESTIMATION PAR EXPERT.

| | |
|----------------------|-------------|
| 1 ^{er} LOT. | 550,000 fr. |
| 2 ^e LOT. | 4,500 |
| 3 ^e LOT. | 10,000 |
| 4 ^e LOT. | 50,000 |
| 5 ^e LOT. | 7,000 |

TOTAL. 621,500 fr.

S'adresser pour les renseignemens :

- A Paris :
- 1^o A M^e LEVRAUD, avoué poursuivant, rue Favart, n^o 6;
- 2^o A M^e MOULINEUF, avoué, rue Montmartre, n^o 39;
- 3^o A M^e MERCIER, avoué, rue Saint-Merry, n^o 12;
- 4^o A M^e FAGNIEZ, avoué, rue des Blancs-Manteaux, n^o 29;
- 5^o A M^e BORNOT, avoué, rue de l'Odéon, n^o 26;
- 6^o A M^e NOLLEVAL, notaire, rue des Bons-Enfans, n^o 21.
- A Etampes :
- 1^o A M^e VIOLETTE, avoué;
- 2^o A M^e GRATERY, avoué;
- 3^o A M^e DELANOUE, avoué;
- 4^o A M^e GIRAUD, avoué;
- 5^o A M^e CHERON, notaire à Lardy;
- 6^o A M^e MAGNIANT, avoué à Corbeil.

Adjudication définitive, le samedi 22 mai 1830, aux criées de la Seine, par suite de licitations entre majeurs,

D'une MAISON bourgeoise, pavillon et jardin, à Croissy (Seine-et-Oise); trois lieues de Paris, un quart de lieue de Chatou et une avant Saint-Germain. On y arrive par Nanterre, Chatou, ou en traversant la Seine à la chaussée de Bougival.

La mise à prix, pour tenir lieu de première enchère, est de 14,000 fr.

S'adresser, pour avoir des détails et renseignemens, et traiter à l'amiable s'il est fait des offres suffisantes, 1^o à M^e AUQUIN, avoué à Paris, y demeurant, rue de la Jussienne, n^o 15; 2^o à M^e GAUTIER, notaire à Nanterre, qui donneront le billet nécessaire pour voir la propriété.

Adjudication préparatoire le 24 avril 1830,

En l'audience des criées du Tribunal de 1^{re} instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice, à Paris.

1^o Du DOMAINE de Bailly, situé arrondissement de Bar-sur-Seine et Troyes, département de l'Aube, consistant en bois, fermes, gagnages, étangs, terres et garennes,

En sept lots séparés qui ne pourront être réunis;

2^o D'une superbe MAISON de campagne, sise à Epinay-sur-Seine, arrondissement de Saint-Denis, département de la Seine, route de Pontoise,

Consistant en bâtimens d'habitation, communs, parc, jardin et terres, puits artésien,

En un seul lot.

La vente aura lieu sur les mises à prix suivantes, savoir :

| ESTIMATION : | MISE A PRIX : |
|--|---------------|
| 1 ^{er} lot, 206,941 fr. 81 c. | 250,000 fr. |
| 2 ^e lot, 31,470 fr. | 25,000 fr. |
| 3 ^e lot, 25,091 fr. 66 c. | 20,000 fr. |
| 4 ^e lot, 25,575 fr. 20 c. | 20,000 fr. |
| 5 ^e lot, 3,887 fr. 20 c. | 3,000 fr. |
| 6 ^e lot, 15,260 fr. 50 c. | 12,000 fr. |
| 7 ^e lot, 14,313 fr. | 11,000 fr. |

La maison de campagne d'Epinay et dépendances, formant le 8^e lot, estimées à la somme de 156,600 fr. sur la mise à prix de 125,000 fr.

S'adresser, pour avoir connaissance des charges, clauses et conditions de la vente :

- 1^o A Paris, à M^e VAILLANT, avoué poursuivant, demeurant rue Christine, n^o 9;
- 2^o A M^e DEFRESNE, notaire, rue des Petits-Augustins, n^o 21;
- 3^o A M. CARPENTIER, rue du Four-Saint-Germain, n^o 17;
- A Troyes, à M^e MILLIÈRE, notaire;

Et pour visiter les biens à vendre, savoir :

Le domaine de Bailly, au sieur LUQUET, garde, demeurant aux Baillifs, commune de Chauffour; et la maison d'Epinay, au sieur NOEL.

On ne pourra voir la maison d'Epinay sans une permission des personnes sus-indiquées.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 17 avril 1830, heure de midi, consistant en comptoir en bois de Chêne, fauteuils, bergères, console en acajou, 10 tableaux et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 17 avril 1830, heure de midi, et jours suivans s'il y a lieu, consistant en pendules, glaces, bureaux, armoires, guéridons, console et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 17 avril 1830, heure de midi, consistant en commodes, secrétaires en noyer, à dessus de marbre, pendule, vases en porcelaine dorés et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 17 avril 1830, heure de midi et suivantes, consistant en cheminée à la prussienne, fauteuils, guéridon, comptoir en bois de chêne, et autres objets. — Au comptant.

Vente par autorité de justice, sur la place du Châtelet de Paris, le samedi 17 avril 1830, à midi. Consistant en commode, secrétaire, le tout en acajou et à dessus de marbres; environ 350 toises de planches et autres objets. Au comptant.

Vente par autorité de justice sur la place publique du Châtelet de Paris, le samedi 17 avril 1830, heure de midi et jour suivant s'il y a lieu, consistant en comptoir à l'usage de marchands de vins, tables et autres objets. Au comptant.

LIBRAIRIE

EN VENTE :

CARTE

TOPOGRAPHIQUE ET SPÉCIALE

DU

ROYAUME D'ALGER,

Du littoral, des côtes, dans une étendue de plus de 500 lieues, comprenant le plan détaillé de la baie et des fortifications de la ville, un tableau de rapport des divers points de la France pour le départ de l'expédition, les lieux d'embarcation et d'attaques, les positions avantageuses, forts, redoutes, batteries, baies, bas-fonds, écueils, rivières, avec les montagnes, etc.; d'après LAPIE, ingénieur en chef, et sur les dessins inédits de l'interprète CHEIK-JOUSSOUF.

Une feuille colombier coloriée, 2 f. 4 f. sur toile et étui, et 50 c. en sus par la poste. (Affranchir les lettres.) Chez H. LANGLOIS fils, rue de Savoie, n^o 6, éditeur de l'Atlas en 48 cartes.

CHEZ AMABLE GOBIN ET C^o, ÉDITEURS,

SUCCESSIONS DE BAUDOIN.

Rue de Vaugirard, n^o 17,

MISE EN VENTE :

1^{re} LIVRAISON.

JOURNAL

D'UN

VOYAGE

AUTOUR DU MONDE,

EXÉCUTÉ SUR LA CORVETTE LA COQUILLE,

COMMANDÉE

Par M. L.-J. Duperrey,

Pendant les années 1822, 1823, 1824, 1825.

PAR A. P. LESSON,

L'ouvrage entier se composera de 12 livraisons, ornées de 30 gravures, du prix chacune de 3 fr. 50 c.

TABLEAUX

POÉTIQUES,

PAR

M. le comte Jules de Bességnier.

4^e Edition, augmentée de Mazépa et de plusieurs autres tableaux.

Un charmant vol. in-18, orné de vignettes imprimées sur papier de Chine. Prix : 5 fr. Chez Urbain CANEL, libraire, rue Jean-Jacques-Rousseau, n^o 16.

Des Glaires, des Dartres, de la Bile, des Maladies secrètes et des moyens de les combattre; brochure in-8^o; prix : 1 fr. Chez DELAUNAY, libraire, au Palais-Royal.

Tous les ouvrages annoncés se trouvent chez Bigot et Landois, rue du Bouloi, n^o 10.

VENTES IMMOBILIÈRES

Adjudication sur une seule publication en la chambre des notaires de Paris, le mardi 20 avril 1830, heure de midi, et dépendances situées à Paris, rue Dauphine, n^{os} 22 et 24, et corps de bâtimens, dont l'un se trouve sur la rue Dauphine, le 2^e sur la rue de Nevers, et le 3^e au milieu de ladite propriété, entre deux cours, ailes en retour.

Mise à prix : 560,000 fr.

S'adresser à M^e DALOZ, notaire rue Saint-Honoré, n^o 333, dépositaire du cahier des charges, lequel donnez un billet pour visiter la propriété.

Adjudication sur une seule publication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, le mardi 27 avril 1830, heure de midi, sur la mise à prix de 140,000 fr.

D'une MAISON entre cour et jardin, sise à Paris, rue St-Louis, au Marais, n^o 56, et cul-de-sac Saint-Claude, n^o 1, produisant net 8275 fr.

On traitera à l'amiable avant l'adjudication s'il est fait des offres suffisantes, et il sera accordé des facilités pour le paiement.

S'adresser à M^e VAVASSEUR-DESPERRIERS, notaire à Paris, rue Vivienne, n^o 22.

Adjudication définitive, le dimanche 2 mai 1830, à midi, en l'étude de M^e DUPUIS, notaire à Saint-Germain-en-Laye, d'un FONDS d'hôtel garni et restaurant, et de tout le mobilier en dépendant, établi et exploité dans une maison appelée l'Hôtel des Etrangers, sise à Saint-Germain-en-Laye, rue de la Verrerie, n^o 8.

L'adjudication n'aura lieu que sur une enchère de 18,000 fr. au moins.

S'adresser, pour les renseignemens, 1^o à M^{es} VIVAUX, LÉSEUR et LEGRAND, avoués à Versailles; 2^o et à Saint-Germain-en-Laye, à M^e DUPUIS, notaire, et à M^e LELAIS-SANT, commissaire-riseur.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

A vendre, moyennant 7,000 fr., une jolie MAISON bourgeoise avec jardin, située dans les bois de Romainville et auprès du château.

S'adresser, pour voir la maison, sur les lieux, au garde du bois, ou à M. JANIN, maître maçon.

Et pour les conditions, au propriétaire, rue Basse, porte Saint-Denis, n^o 16.

A vendre à l'amiable, après faillite, FONDS de marchand de vin-traiteur, situé à Belleville, rue de Paris, n^o 91.

S'adresser à M. ABADIE, syndic, rue des Jeûneurs, n^o 18.

A vendre, une ÉTUDE d'avoué dans un chef-lieu de département.

S'adresser à M^e BOUDIN, avoué de première instance, rue Croix-des-Petits-Champs, n^o 25, à Paris.

POUR CAUSE DE DÉMÉNAGEMENT. — VENTE DE BRONZES, prix de fabrique, chez LEDURE, rue Vivienne, n^o 16.

A vendre 550 fr., BILLARD moderne complet, et 200 f. pendule, vases, flambeaux. S'adresser rue Traversière-Saint-Honoré, n^o 41.

REGISTRES-CABANY AINÉ,

Reliés à dos métallique et perfectionnés.

Le sieur ROUMESTANT aîné, négociant en papeterie et tous articles de Paris, a l'honneur de faire savoir que le siège de son établissement est toujours rue Beaubourg, n^o 52, à Paris. On y trouve sans cesse une grande quantité de registres réglés ou imprimés pour tous usages, à des prix modérés, et tout ce qui concerne la fourniture des bureaux.

Les ordres et commissions de toute espèce continuent d'être exécutés avec soin et promptitude.

HYDROPIE. — Les autorités constituées et les principaux habitans de la ville de Dompièrre, département de l'Allier, viennent d'adresser un acte bien flatteur à M. le docteur MEUNIER, rue des Bons-Enfans, n^o 27, à Paris, pour avoir sauvé la vie à M. Kuhn, chevalier de la Légion-d'Honneur et brigadier de la gendarmerie de Dompièrre. Ce brave militaire, hydrope depuis seize mois, éprouvait les souffrances les plus cruelles, et les médecins qui l'avaient traité le regardaient comme perdu. M. Meunier seul a pu l'arracher à une mort certaine, et c'est par reconnaissance que les principaux habitans, étonnés d'une cure véritablement merveilleuse, lui ont envoyé le présent acte signé de MM. Kuhn, brigadier; Croizier, maire; Sear, adjoint; Marran, commis-adjoint; Perillon, curé de Dompièrre; Clapier, receveur de l'enregistrement; Durocher, notaire; Angros, électeur; M. et M^{me} Gènéste; MM. Bouillé, membres du conseil municipal; Danjon, receveur des contributions indirectes; Perin, électeur; Bouhier, greffier d'Héré; propriétaire; Poisson gendarme; Fleuraud, idem; Charles, idem; Anerel, idem, et de M. le secrétaire-général de la préfecture de Moulins, pour légalisation.

PARAGUAY-ROUX, BREVETÉ DU ROI.

Au moment où les fluxions et les maux de dents se font le plus vivement sentir, nos lecteurs nous sauront gré de leur rappeler que le PARAGUAY-ROUX ne se trouve, à Paris, que chez les inventeurs, MM. ROUX et CHAIS, pharmaciens, rue Moutinartre, n^o 145, en face la rue des Jeûneurs.

Le Rédacteur en chef, gérant,
Darmainq.

Enregistré à Paris, la
folio
case
Reçu au franc dix centimes

Vu par le maire du 4^e arrondissement, pour légalisation
de la signature PIHAN-DELAFOREST.